




Commission scolaire
des Grandes-Seigneuries

POLITIQUE

POLITIQUE SUR LES PSYCHOTROPES

41-13

Adoption le	11 février 2003
Amendement le	
Mise en vigueur le	13 juin 2006
Résolution #	C.C.-2099-06-06

Autorisation 
Susan Tremblay
Directrice générale

1. Préambule

L'école, milieu de vie par excellence, doit être l'endroit privilégié pour stimuler la croissance personnelle et sociale de l'élève.

Le jeune qui est au coeur des préoccupations du réseau de l'éducation est le même jeune qui est au centre des priorités du réseau de la santé et des services sociaux.

La Commission scolaire veut offrir aux jeunes les conditions nécessaires pour qu'ils puissent développer des habiletés essentielles ainsi qu'acquérir diverses compétences personnelles et sociales dans un environnement sain, sécuritaire et propice à l'exercice de choix éclairés dans un contexte éducatif.

Considérant les problèmes causés par l'utilisation des psychotropes, la société réagit pour se protéger en créant des normes pour en réglementer l'usage par ses membres.

L'école, comme représentation de la société, se doit de refléter les normes sociales dans sa propre réglementation. La société, reconnaissant ce rôle aux commissions scolaires et aux écoles, leur délègue le pouvoir de promulguer leurs propres politiques et règlements pour leur fonctionnement interne dans le respect des principes généraux et des fondements légaux contenus, notamment, dans :

- la Loi sur l'instruction publique;
- la Loi sur la protection de la jeunesse;
- la Loi sur le tabac;
- la Loi des services de santé et des services sociaux;
- la Charte des droits et libertés de la personne ainsi que la Charte canadienne des droits et libertés;
- le Code criminel;
- la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels;
- la Loi réglementant certaines drogues et autres substances;
- la Loi sur les jeunes contrevenants et la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents;
- le document « Présence policière dans les établissements scolaires (cadre de référence) ».

Cette politique s'inscrit dans le respect des valeurs que l'on retrouve dans la mission de la Commission scolaire.

2. Buts

La présente politique a pour buts :

2.1 De tout mettre en oeuvre afin de rendre l'élève responsable face à l'utilisation des psychotropes.

- 2.2 D'outiller les milieux afin de leur permettre d'intervenir dans les écoles de la Commission scolaire ou durant toute activité sous la responsabilité du personnel de l'école.
- 2.3 De faire respecter la mission éducative des écoles de la Commission scolaire.
- 2.4 De faire acquérir les compétences essentielles relatives à la santé et au bien-être en matière de psychotropes, et ce, du préscolaire à la fin du secondaire.

3. Définitions

3.1 Psychotrope

Toute substance dont l'effet principal sur le corps humain est le changement du fonctionnement électrique du cerveau. Voici la liste des psychotropes les plus souvent rencontrés dans notre milieu :

Catégorie 1

C'est la nicotine qu'on retrouve sous quatre formes : la cigarette, le cigare, le tabac à pipe ou à priser et la chique à mâcher.

Catégorie 2

Elle comprend l'alcool (bière, vin et spiritueux), les tranquillisants [barbituriques, sédatifs hypnotiques (GHB) et tranquillisants mineurs] et d'autres produits comme les concentrés de caféine (wake-up), le ritalin, les antidépresseurs et l'amylnitrite les solvants et les inhalants.

Catégorie 3

Elle comprend les amphétamines (métha, ice, etc.), le LSD, le PCP, la psilocybine et la psilocybe, le THC (marijuana, pot, haschich, résine, etc.), la cocaïne (coke, crack, etc.), les opiacés (opium, morphine, héroïne, etc.) l'ectasy et toute autre drogue illégale.

4. Champs d'application

Cette politique sur les psychotropes s'applique à l'élève lorsqu'il est sous la responsabilité de la Commission scolaire et régit :

- < la démarche préventive;
- < la démarche disciplinaire;
- < le soutien à une démarche curative.

4.1 Démarche préventive

Rejoindre l'ensemble des élèves avant l'apparition des problèmes liés aux psychotropes.

La promotion de la santé : intervention globale dans une perspective de prise en charge de sa santé.

Prévention primaire : Intervention auprès de toute la clientèle de l'école pour développer chez les élèves des comportements préventifs au regard des psychotropes.

Prévention secondaire : intervention qui se fait auprès des élèves présentant des problèmes sociaux ou de consommation occasionnelle.

4.2 Démarche disciplinaire

Ce sont des règles qui précisent le processus à suivre et déterminent les sanctions conséquentes à leur non-respect.

4.2.1 Règles de la Commission scolaire des Grandes-Seigneuries :

4.2.1.1 Toute consommation et tout trafic de psychotropes de catégorie 1 sont interdits.

4.2.1.2 Toute possession et consommation de psychotropes de catégorie 2 et 3 sans ordonnance médicale ainsi que toute vente de ces produits sont interdits.

4.2.2 Conséquences

Pour les catégories 1 et 2

Tout élève pour qui la direction d'école démontre qu'il contrevient aux présentes règles pourra être expulsé d'une école ou des écoles de la Commission scolaire par le conseil des commissaires.

Pour la catégorie 3

Tout élève pour qui la direction d'école démontre qu'il contrevient aux présentes règles :

- < pourra être expulsé pour possession ou consommation;
- < devra être expulsé pour trafic d'une école ou des écoles de la Commission scolaire par le conseil des commissaires et devra faire l'objet d'une plainte à la police.
- < en cas de récidive pour trafic, l'élève sera expulsé des écoles de la Commission scolaire à moins d'être considéré comme un cas d'exception par le conseil des commissaires.

4.3 Soutien à une démarche curative

Intervention, support ou référence à des centres spécialisés, selon la gravité des problèmes liés à la consommation de psychotropes.

5. Énoncés de principes

- 5.1 L'usage non médical de psychotropes risque de compromettre la santé physique et mentale des individus.
- 5.2 L'éducation, en regard du phénomène des psychotropes, est une responsabilité que l'école partage avec les parents et l'ensemble des agents de la communauté.
- 5.3 L'élève doit respecter les lois qui régissent la société.
- 5.4 L'élève doit adopter et maintenir des comportements responsables.
- 5.5 L'élève qui se présente à l'école doit être en condition de suivre ses cours et de vivre ses activités scolaires.

6. Partage des responsabilités

6.1 La Commission scolaire

- < adopte et diffuse la politique;
- < assure la mise en place, le suivi et l'évaluation de la politique;
- < reçoit les recommandations des services éducatifs aux jeunes ou du comité de révision d'une décision;
- < prend une décision.

6.2 Les services éducatifs aux jeunes

- ▶ procèdent à l'analyse du dossier;
- ▶ préparent la documentation requise pour la prise de décision;
- ▶ convoquent le comité de révision d'une décision au besoin;
- ▶ voient à l'application de la décision;
- ▶ favorisent des activités de soutien aux écoles.

6.3 La direction d'école

- < fait connaître la politique aux différents agents d'éducation de son école, aux élèves et aux parents;
- < s'assure de l'adoption d'un code de vie qui précise les sanctions prévues à cet effet;
- < coordonne le travail des différents intervenants dans l'école;
- < voit à l'application de cette politique dans son école;
- < voit à l'élaboration, l'application et l'évaluation d'un plan stratégique de prévention en toxicomanie ainsi qu'une stratégie disciplinaire et curative en lien avec l'utilisation de psychotropes dans son école.

6.4 Les membres du personnel

- < collaborent à la diffusion et à l'application de la politique;
- < agissent en concertation avec l'ensemble des agents d'éducation dans les modalités d'application de la politique;

< participent aux formations, à l'élaboration, à l'application et à l'évaluation d'un plan de prévention dans ses trois volets.

6.5 Les élèves

Considérant que les élèves sont les premiers agents de leur développement en regard de la problématique des psychotropes;

< ils doivent prendre connaissance et respecter le code de vie de leur école.

6.6 Les parents

Considérant que les parents sont des agents d'éducation en matière de psychotropes auprès de leur enfant;

Considérant que les parents sont responsables et imputables de l'agir de leur enfant;

< ils doivent prendre connaissance du code de vie de l'école de leur enfant;

< ils doivent collaborer à l'application de la politique;

< ils doivent soutenir leur enfant dans une démarche préventive ou curative.

6.7 Les partenaires concernés

Considérant qu'ils sont des agents d'éducation, d'intervention ou de traitement;

Considérant qu'ils connaissent la politique;

< ils collaborent à la mise en place et à l'application de la politique, particulièrement au regard de la prévention.

6.8 Le conseil d'établissement

< approuve les règles de conduite et les mesures de sécurité proposées par la direction d'école;

< approuve la mise en oeuvre des programmes des services complémentaires proposée par la direction d'école.

7. Ressources

Les ressources humaines et financières nécessaires à l'application de la présente politique sont consenties par la Commission scolaire selon les disponibilités et dans le cadre des choix budgétaires annuels.

Tous les organismes liés à cette problématique, selon les ententes prévues à cet effet, participent à l'application de la présente politique.